

**CONVENTION SPÉCIFIQUE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
RELATIVE AU
« PORTEFEUILLE THEMATIQUE CLIMAT-SAHEL – VOLET SENEGAL »**

Le Royaume de Belgique, représenté par la Ministre de la Coopération au Développement, Madame Meryame Kitir, pour laquelle agit l'Ambassadeur Hubert Roisin, ci-après dénommée la Partie belge d'une part,

Et

La République du Sénégal, représenté par le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, Monsieur Amadou Hott, ci-après dénommée la Partie sénégalaise, d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les Parties;

Vu la souscription des Parties à la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 1 mars 2018;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Objet

1.1. La présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre en place un cadre pour le financement, la réalisation et le suivi des objectifs généraux et spécifiques qui suivent.

1.2. L'objectif général est :

- Améliorer la gestion intégrée des ressources naturelles et restaurer de manière durable les écosystèmes naturels du Sahel dans la lutte contre la désertification et les conséquences négatives des changements climatiques afin de renforcer la résilience de la population du Sahel qui vit dans des circonstances vulnérables.

1.3. Les objectifs spécifiques sont :

- Les acteurs locaux gèrent et utilisent de façon durable et inclusive les ressources naturelles de leur territoire en agissant sur les causes majeures de la désertification et sur les conséquences négatives des changements climatiques.
- La collaboration et le partage d'information et d'expertise entre acteurs nationaux et régionaux sont renforcés pour lutter efficacement contre la désertification et les conséquences négatives des changements climatiques et contribuer à une gestion durable des écosystèmes sahéliens.

1.4. Les objectifs spécifiques sont précisés dans l'annexe à la Convention, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Responsabilités des Parties

2.1. La Partie sénégalaise désigne le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

Dans cette fonction, ledit Ministère peut se faire assister par des représentants des Ministères et des Agences Techniques concernés.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et de l'Aide Humanitaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

La DGD est représentée au Sénégal par l'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar.

2.3. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article premier à Enabel, l'Agence belge de Développement, ci-après dénommée «Enabel».

Enabel est représentée au Sénégal par son Représentant Résident à Dakar. Enabel remplit cette mission en exécution d'un accord conclu entre elle et la Partie belge.

ARTICLE 3. Budget

3.1. Le budget total, à charge de la Partie belge, est d'un montant de 11.500.000 euros, qui est reparti comme suit : 10.024.000 euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article premier et 1.476.000 euros pour les frais d'experts internationaux d'Enabel liés à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 4. Durée

4.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et prend fin le 30 avril 2027. La durée de la phase d'exécution, qui commence le 1 mai 2022, sera de 60 mois. Cette durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation. Des activités de préparation peuvent être effectuées pendant la période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et le 1 mai 2022.

ARTICLE 5. Mise en œuvre

5.1. Enabel conclura des contrats avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions, nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés à

l'article premier. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions seront des autorités publiques, des bailleurs multilatéraux ou bilatéraux publics, des acteurs non étatiques, le secteur privé et des organisations de la société civile.

5.2. Les types de contrats conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions comprendront les conventions de subside, les marchés publics, régis par la législation applicable sur la base des choix effectués en matière de modalités de mise en œuvre, et les accords de coopération avec des acteurs publics belges.

5.3. Enabel peut également conclure des conventions avec les départements ministériels impliqués précisant les obligations et responsabilités mutuelles des parties, les actions de communication et d'information adéquates, les organes de concertation responsable pour le suivi des interventions, ainsi que, le cas échéant, les contributions ou les engagements non financiers à charge des parties.

5.4. La durée de ces contrats ne peut pas dépasser la date de fin de la présente Convention.

ARTICLE 6. Obligations des Parties

6.1. Les Parties s'engagent à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés à l'article premier et à transmettre à l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

6.2. Les deux Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente Convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les Parties s'informent mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des budgets.

En cas de non-application de ces engagements, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt du financement.

ARTICLE 7. Comité mixte paritaire de concertation

7.1. Le comité mixte paritaire de concertation, créé par la Convention Spécifique entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal pour le suivi du Programme de Coopération sénégal-belge 2019-2024, signé le 15 juillet 2019 à Dakar, assurera le suivi des objectifs déterminés à l'article premier de la présente Convention.

7.2. Ce comité de concertation a pour mandat d'assurer le suivi des objectifs déterminés à

l'article premier, de se prononcer sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques et les indicateurs y relatifs et des glissements du budget entre les différents objectifs spécifiques ayant un impact budgétaire supérieur à 15% du budget total de la Convention.

ARTICLE 8. Statut des experts internationaux

8.1. Tout expert, non ressortissants du Sénégal ou n'y ayant pas sa résidence permanente, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts techniques des Nations Unies. Il aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, un véhicule, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille qui font partie de son ménage en franchise de tous droits, durant les six premiers mois de son installation.

8.2. Son salaire et ses émoluments seront exonérés de taxe sur le territoire de la République du Sénégal.

8.3. Quand requis, il sera toutefois assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou sénégalaise.

ARTICLE 9. Taxes, impôts et droits d'importation

9.1. Les équipements ou services importés ou achetés localement dans le cadre de l'article premier de la présente Convention seront soumis aux droits, taxes et charges imposés par la législation fiscale sénégalaise.

ARTICLE 10. Contrôle et évaluation

10.1. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable à l'autre Partie, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation des objectifs déterminés à l'article premier. Le cas échéant, cette Partie communiquera à l'autre Partie les conclusions de ces contrôles et évaluations.

ARTICLE 11. Suspension, résiliation, modifications et différends

11.1. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

11.2. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

11.3. La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge.

11.4. La présente Convention ne peut être modifiée que par le biais d'un échange de lettres entre les Parties, à l'exception de la durée comme précisé à l'article 4. Des glissements du budget entre les différents objectifs spécifiques peuvent se faire sans échange de lettres à condition que les différents glissements du budget cumulativement ne dépassent pas 15 pour cent du budget total de cette Convention et que ceux-ci sont communiqués par la Partie belge au préalable à la Partie sénégalaise visée à l'article 2.1.

11.5. Le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge à l'expiration de la présente Convention.

11.6. Cependant, les financements pour des marchés publics, engagés avant l'expiration de la présente Convention, seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés publics y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

11.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 12. Adresses

12.1 Les notifications prévues par la présente Convention seront adressées,

Pour la Partie belge : à l'ambassade du Royaume de Belgique à Dakar.

Pour la Partie sénégalaise: au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération à Dakar.

Fait à Dakar, le 07 MARS 2022 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République du Sénégal

Monsieur Amadou HOTT, Ministre de
l'Economie, du Plan et de la Coopération



Pour le Royaume de Belgique,

Monsieur Hubert ROISIN,
Ambassadeur

